MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **Bureau de l'assujettissement et des Cotisations Sociales** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS2334983C**	**Instruction technique** **SG/SAFSL/SDTPS/2024-155** **06/03/2024**

Date de mise en application : 01/01/2024
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/06/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : prolongation jusqu'au 30 juin 2024 du dispositif exceptionnel de prises en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions départementales des territoires Directions départementales des territoires et de la mer Monsieur le Président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Résumé : prolongation jusqu'au 30 juin 2024 du dispositif exceptionnel de prises en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service des affaires financières,
sociales et logistiques
Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Paris, 06 MARS 2024

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Monsieur le Président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Réf : n° NOR **AGRS2334983C**

Objet : prolongation jusqu'au 30 juin 2024 du dispositif exceptionnel de prises en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture ont été particulièrement affectés par l'impact de l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie et des sanctions et contre-mesures prises en réponse, notamment du fait de la hausse importante du coût du carburant, de l'énergie, des engrais, des céréales et des oléagineux utilisés dans l'alimentation animale, ainsi que de certains emballages comme le verre.

.../...

Face à cette situation, un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales (ci-après dénommé « PEC résilience ») a été mis en place par l'instruction technique du 15 juin 2022.

Ce dispositif, dont la date de clôture était originellement fixée au 31 décembre 2022, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par instruction du 18 janvier 2023. Le nouveau régime a été enregistré sous le n° SA. 105310.

La présente instruction a pour objet de prolonger la mise en œuvre de ce dispositif jusqu'au 30 juin 2024.

Cette nécessité de prolongement du régime résulte du fait que la mise en œuvre des PEC a été conditionnée :

- d'une part aux instructions préalables effectuées au titre du dispositif spécifique d'aide à l'alimentation animale, afin de contrôler l'absence de surcompensation et le respect des plafonds sectoriels prévus par la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise (dans ce cadre, certains dossiers ont été traités tardivement) ;
- et d'autre part au nombre important de demandes d'aides qui ont été reçues au titre des PEC (environ 90 000 dossiers éligibles), ce qui a nécessité des délais d'instruction plus longs que ceux originellement prévus.

Cette prolongation ne vise donc que la phase de versement PEC dont les demandes ont d'ores et déjà été reçues et instruites, sans ouvrir de nouvelle période de dépôt de nouvelles demandes ni modifier les montants d'aides actés pour chaque bénéficiaire.

Cette instruction a également pour objet :

- d'acter le changement du numéro de régime sous lequel le dispositif a été validé par la Commission européenne, le régime n° SA. 103 548 étant devenu le régime n° SA. 105 310 modifié par le régime n° SA. 110 576 à la suite de la décision d'approbation de la Commission en date du 13 décembre 2023 ;
- d'acter les nouveaux plafonds qui ont été fixés par la Commission européenne à la suite de la révision de l'encadrement temporaire de crise et de transition intervenue le 20 novembre 2023.

En conséquence, l'instruction technique du 15 juin 2022 modifiée relative au déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifiée comme suit :

A la section 1) de l'instruction, les mots : « au plus tard le 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 juin 2024 ».

A la section 2) de l'instruction :

- La référence : « SA. 103 548 » est remplacée par la référence : « SA. 105 310 modifié par le SA. 110 576 », et les mots : « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « au 30 juin 2024 ».
- Les mots : « dans la limite du plafond de 250 000 euros par entreprise relevant du secteur de la production agricole primaire ou forestière ou de la pêche et de l'aquaculture, et dans la limite du plafond de 2 000 000 euros pour les entreprises relevant d'autres secteurs de l'économie » sont remplacés par les mots : « dans la limite du plafond de 280 000 euros par entreprise relevant du secteur de la production agricole primaire et par Etat membre dans la limite du plafond de 335 000 euros par entreprise active dans le secteur de la pêche et de

l'aquaculture et par Etat membre et dans la limite du plafond de 2 250 000 euros par entreprise relevant d'autres secteurs de l'économie et par Etat membre».

Au b. de la section 3.3), les mots : « soit 250 000 euros par entreprise » sont remplacés par les mots : « soit 280 000 euros par entreprise relevant du secteur de la production agricole primaire, 335 000 euros par entreprise active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et 2 250 000 euros par entreprise relevant d'autres secteurs de l'économie ».

A la section 4.1) de l'instruction, les mots : « avant le 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « avant le 30 juin 2024 ».

Au a. et au b. de la section 4.3) de l'instruction, les mots : « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2024 ».

Le Chef du service
des affaires financières, sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT